40è ANNEE



correspondant au 17 octobre 2001

الجمهورية الجنزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب المرابع المرابع

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE |
|------------------------------------|--|--|---|
| | 1 An | 1 An | 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER |
| Edition originale | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG |
| Edition originale et sa traduction | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

| fonctionnement du ministère du commerce | 4 |
|---|----|
| Décret présidentiel n° 01-305 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement | 7 |
| Décret présidentiel n° 01-306 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale | 7 |
| Décret présidentiel n° 01-307 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques | 9 |
| Décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France | 10 |
| Décret exécutif n° 01-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments | 13 |
| DECISIONS INDIVIDUELLES | |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République | 22 |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine | 22 |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste) | 22 |
| Décrets présidentiels du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire | 22 |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses | 22 |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche | 22 |
| Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes | 22 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine | 22 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur d'études à l'Institut national de la magistrature | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas. (République arabe syrienne) | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste) | 23 |
| | |

SOMMAIRE (suite)

| Décrets présidentiels du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire | 23 |
|---|----|
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes | 23 |
| Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes | 23 |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS | |
| MINISTERE DES FINANCES | |
| Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget | 24 |
| Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur du budget de fonctionnement à la direction général du budget | 24 |

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-304 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-172 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de quarante millions trois cent mille dinars (40.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2001, un crédit de quarante millions trois cent mille dinars (40.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

| Nºs DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|--|--------------------------|
| | MINISTERE DU COMMERCE | |
| | SECTION I | · |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-01 | Administration centrale — Prestations à caractère familial | 60.000 |
| • | Total de la 3ème partie | 60,000 |

| 29 | Rajab | 1422 |
|----|---------|------|
| 17 | octobre | 2001 |

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

5

TABLEAU ANNEXE (suite)

| 34-90 Adm 34-92 Adm 35-01 Adm 44-03 Con | 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services ministration centrale — Matériel et mobilier | 1.500.000 2.600.000 21.434.000 25.534.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 28.594.000 |
|--|--|---|
| 34-90 Adm 34-92 Adm 35-01 Adm 44-03 Con | ninistration centrale — Matériel et mobilier. ninistration centrale — Parc automobile | 2.600.000 21.434.000 25.534.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 34-90 Adm 34-92 Adm 35-01 Adm 44-03 Con | ninistration centrale — Parc automobile | 2.600.000 21.434.000 25.534.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 34-92 Adm 35-01 Adm 44-03 Con | Total de la 4ème partie | 2.600.000 21.434.000 25.534.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 35-01 Adm 44-03 Con | Total de la 4ème partie | 21.434.000 25.534.000 1.500.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 44-03 Con | 5ème Partie Travaux d'entretien ninistration centrale — Entretien des immeubles Total de la 5ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 44-03 Con 33-11 Dire | Travaux d'entretien ninistration centrale — Entretien des immeubles Total de la 5ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 1.500.000 27.094.000 1.500.000 |
| 44-03 Con 33-11 Dire | Travaux d'entretien ninistration centrale — Entretien des immeubles Total de la 5ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 44-03 Con 33-11 Dire | Total de la 5ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 44-03 Con | Total de la 5ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 33-11 Dire | Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 27.094.000 1.500.000 1.500.000 |
| 33-11 Dire | TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 |
| 33-11 Dire | INTERVENTIONS PUBLIQUES tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 |
| 33-11 Dire | tribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) Total du titre IV | 1.500.000 |
| 33-11 Dire | Total du titre IV | 1.500.000 |
| 33-11 Dire | Total du titre IV | 1.500.000 |
| Dire | | |
| Dire | | 28.394.000 |
| Dire | | |
| Dire | SOUS-SECTION II | |
| Dire | DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE | |
| Dire | ET DES PRIX | |
| Dire | TITRE III | |
| Dire | MOYENS DES SERVICES | |
| Dire | 3ème Partie | |
| Dire | Personnel — Charges sociales | |
| Dire | , and the second | , |
| 1 | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère nilial | 200.000 |
| | | |
| | Total de la 3ème partie | 200:000 |
| | 4ème Partie | |
| 1 | Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-11 Dire | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Remboursement de frais | 500.000 |
| | | 800.000 |
| | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Matériel et mobilier | 2.500.000 |
| | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Fournitures | 1.800.000 |
| 34-93 Direc | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Fournitures ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Parc automobile | 1.000.000 |
| | ctions de wilaya de la concurrence et des prix — Fournitures | 400.000 |

TABLEAU ANNEXE (suite)

| NºS DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|---|--------------------------|
| | 5ème Partie Travaux d'entretien | |
| 35-11 | Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Entretien des immeubles. | 1.440.000 |
| | Total de la 5ème partie | 1.440.000 |
| | Total du titre III | 7.640.000 |
| | Total de la sous-section II | 7.640.000 |
| | SOUS-SECTION III | |
| | INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES | |
| | 3ème Partie | |
| • | Personnel — Charges sociales | |
| 33-21 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial | 370.000 |
| • | Total de la 3ème partie | 370.000 |
| | 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-21 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Remboursement de frais | 250.000 |
| 34-22 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Matériel et mobilier | 200.000 |
| 34-92 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Parc automobile | 300.000 |
| 34-94 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Loyers | 2.736.000 |
| | Total de la 4ème partie | 3.486.000 |
| | 5ème Partie | |
| | Travaux d'entretien | |
| 35-21 | Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Entretien des immeubles | 210.000 |
| | Total de la 5ème partie | 210.000 |
| | Total du titre III | 4.066.000 |
| | Total de la sous-section III | 4.066.000 |
| | Total de la section I | 40.300.000 |
| | Total des crédits ouverts | 40.300.000 |

Décret présidentiel n° 01-305 du 27 Rajab 1422 correspondant au *15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-177 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2001, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au chapitre n° 37-03 : "Administration centrale Conférences et séminaires".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-306 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-185 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de six millions cent vingt mille dinars (6.120.000 DA). applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2001, un crédit de six millions cent vingt mille dinars (6.120.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

| NºS DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|---|--------------------------|
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | · |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | Personnel — Rémunérations d'activité | |
| 31-01 | Administration centrale — Rémunérations principales | 1.627.000 |
| 31-02 | Administration centrale — Indemnités et allocations diverses | 650.000 |
| 31-03 | Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires | 343.000 |
| | Total de la 1ère partie | 2.620.000 |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-03 | Administration centrale — Sécurité sociale | 570.000 |
| | Total de la 3ème partie | 570.000 |
| | 4ème Partie | |
| | Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-03 | Administration centrale — Fournitures | 700.000 |
| 34-81 | Administration centrale — Parc automobile | 560.000 |
| 34-92 | Administration centrale — Loyers | 1.056.000 |
| | Total de la 4ème partie | 2.316.000 |
| | 5ème Partie | |
| | Travaux d'entretien | |
| 35-01 | Administration centrale — Entretien des immeubles | 500.000 |
| | Total de la 5ème partie | 500.000 |
| | 7ème Partie | |
| | Dépenses diverses | |
| 37-02 | Administration centrale — Versement forfaitaire | 114.000 |
| | Total de la 7ème partie | 114.000 |
| | Total du titre III | 6.120.000 |
| | Total de la sous-section I | 6.120.000 |
| • | Total de la section I | 6.120.000 |
| | Total des crédits ouverts | 6.120.000 |

Décret présidentiel n° 01-307 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-191 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de vingt millions six cent soixante quatre mille dinars (20.664.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2001, un crédit de vingt millions six cent soixante quatre mille dinars (20.664.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

| Nºs DES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS |
|-----------|---|-----------------|
| CHAPITRES | | EN DA |
| | MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES | |
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION II | |
| | SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | Personnel — Rémunérations d'activité | |
| 31-11 | Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales | 6.274.000 |
| 31-12 | Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses | 2.257.000 |
| 31-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires | 728.000 |
| V Company | Total de la 1ère partie | 9.259.000 |

TABLEAU ANNEXE

| NºS DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|--|--------------------------|
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale | 2.360.000 |
| | Total de la 3ème partie | 2.360.000 |
| | 4ème Partie | |
| | Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-11 | Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais | 245.000 |
| 34-12 | Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier | 3.080.000 |
| 34-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures | 1.400.000 |
| 34-14 | Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes | 2.401.000 |
| 34-91 | Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile | 510.000 |
| 34-93 | Services déconcentrés de l'Etat — Loyers | 329.000 |
| 34-98 | Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertises — | |
| | Indemnités dues par l'Etat | 70.000 |
| | Total de la 4ème partie | 8.035.000 |
| | 7ème Partie | |
| 37-12 | Dépenses diverses Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire | 1.010.000 |
| | Total de la 7ème partie | 1.010.000 |
| | Total du titre III | 20.664.000 |
| | Total de la sous-section II | 20.664.000 |
| | Total de la section I | 20.664.000 |
| | Total des crédits ouverts | 20.664.000 |

Décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, et du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

· Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée, relative à la comptabilité publique, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 23 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d' "école internationale algérienne en France", un établissement public d'enseignement, à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après "l'école".

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Paris.

Des annexes de l'école peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances.

- Art. 3. L'école est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.
- Art. 4. La tutelle pédagogique de l'école est exercée par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 5. L'école a pour mission de dispenser un enseignement en langue arabe pour tous les cycles scolaires, conforme aux programmes algériens.

L'enseignement est sanctionné par des diplômes algériens.

- Art. 6. L'enseignement de la langue française est renforcé et dispensé sur la base de programmes et horaires arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, d'autres activités d'enseignement peuvent être dispensées selon les besoins exprimés par la communauté algérienne.

Les dispositions de cet article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 8. — L'école a vocation à accueillir en priorité les élèves algériens.

L'accès à l'école est également ouvert aux élèves des pays tiers selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Art. 9. — Les frais de scolarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'école est administrée par un conseil d'orientation et de gestion, dirigée par un directeur et dotée de conseils pédagogiques.

Section 1

Du conseil d'orientation et de gestion

- Art. 11. Le conseil d'orientation et de gestion présidé par le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, comprend les membres suivants :
 - le représentant de l'ambassadeur, vice-président;
- le coordonnateur de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine à Paris (ELCO);
 - -- le directeur :
 - le conseiller d'éducation :
 - le gestionnaire;
- un représentant des enseignants élu par ses pairs, pour chaque cycle ;
- un représentant des élèves élu par ses pairs pour chaque cycle;
 - le président de l'association des parents élèves.

Le secrétariat du conseil d'orientation et de gestion est assuré par le directeur de l'école.

- Art. 12. Le conseil d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.
- Art. 13. Le conseil d'orientation et de gestion délibère sur :
 - le projet de budget;
 - le compte financier;
- les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement de l'école;
 - l'acceptation des dons et legs;
- les règles générales de passation de marchés, contrats et conventions ;
 - le règlement intérieur ;
 - le rapport annuel des activités de l'école ;
 - l'inventaire annuel ;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement et le rendement de l'école.

Art. 14. — Le conseil d'orientation et de gestion se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'orientation peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de la tutelle, des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres ou du directeur.

Art. 15. — Le conseil d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si les deux tiers $(\frac{2}{3})$ au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation et de gestion se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation et de gestion sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites, sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 16.— Les délibérations du conseil d'orientation et de gestion sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle devra signifier ses observations dans un délai de trente (30) jours après la date de transmission des procès-verbaux. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires en l'état.

Art. 17.— Les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'école dans le respect des attributions de chacun.

Section 2

Du directeur

Art. 18. — Le directeur de l'école est nommé par décret parmi les personnels appartenant au corps des directeurs d'établissement d'enseignement, ayant une compétence établie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 19. Le directeur est assisté dans ses tâches administratives, pédagogiques et financières par un conseiller d'éducation et un gestionnaire financier, désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 20. Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement et le représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre:

- il assure l'exécution des délibérations du conseil d'orientation et de gestion;
 - il est l'ordonnateur du budget;
- il passe tous marchés, conventions, contrats, accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels;

- il élabore le règlement intérieur qu'il soumet aux autorités de tutelle après délibération du conseil d'orientation et de gestion, et veille à son application;
- il procède à l'inscription des élèves conformément à la réglementation en vigueur;
- il établit les rapports et bilans périodiques des activités pédagogiques qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'orientation et de gestion;
- il recrute les personnels qui répondent aux critères fixés par les statuts régissant les différentes catégories des personnels, conformément au nombre des postes budgétaires ouverts.

Section 3

Des conseils pédagogiques

Art. 21. — Les attributions, la composition et le fonctionnement des conseils pédagogiques sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 3

Statut des personnels

- Art. 22. Le directeur de l'école, le conseiller d'éducation et le gestionnaire financier, sont des fonctionnaires placés en position d'activité et rémunérés dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des finances.
- Art. 23. Les personnels chargés des enseignements sont des agents recrutés en France par contrat à titre temporaire dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des finances conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

La sélection des candidats se fera par une commission ad hoc dont la composition est fixée par les ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Le personnel de soutien est recruté en France par le chef d'établissement en fonction des postes budgétaires ouverts. Ils bénéficient d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Chapitre 4

Dispositions financières

Art. 24. — Le budget de l'école, préparé par le directeur et le gestionnaire financier, est présenté au conseil d'orientation et de gestion qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale, des finances et des affaires étrangères.

La nomenclature du budget est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des finances et des affaires étrangères.

Art. 25. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

1 - En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat;
- les recettes du restaurant scolaire;
- les droits de scolarité des élèves;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

2 - En dépenses :

- -- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école et à la maintenance de ses biens.
- Art. 26. La comptabilité de l'école est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- Art. 27. L'agent comptable agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'école conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 28. Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les mandats émis et les titres à recouvrer sont conformes à ses écritures.
- Art. 29. Le directeur de l'école soumet au conseil d'orientation et de gestion le compte de gestion accompagné d'un rapport relatif à la gestion financière, mobilière et immobilière de l'école.

Il est ensuite transmis, pour approbation, aux ministres chargés de l'éducation nationale et des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation et de gestion.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 39 :

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

- Art. 2. Les matières et produits ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes sus-énoncée sont ceux contenus dans la liste jointe en annexe I du présent décret.
- Art. 3. Ne peuvent prétendre à l'exonération que les opérations d'importation réalisées par les fabricants de médicaments eux-mêmes agréés par les services du ministère chargé de la santé.
- Art. 4. Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes est subordonné à la présentation par l'industriel importateur d'une déclaration statistique de dédouanement délivrée par le ministère chargé de la santé dont le modèle est joint en annexes II et III du présent décret.
- Art. 5. La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des matières et produits importés est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus du certificat visé à l'article 4 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée à cet effet par les services fiscaux.
- Art. 6. Le présent décrèt sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

| POSTITON TARIFARER 1081100 Amidon de froment (blé) 11081200 Amidon de mais 11081300 Fécule de pomme de terre 11081900 Autres amidons et fécules 12081000 De fèves de soja 13011000 Gomme laque 13012000 Autres 13023100 Autres 13023100 Agar agar 15030000 Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée 15041010 Huiles de foie de morue 15059000 Autres 15153010 Brute 15153090 Autres 15162090 Autres 15180090 Glycérol brut; caux et lessives glycérineuses 15211000 Circs végétales Contenant en poidts 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche 17021900 Autres 17023000 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes 20091000 Agrumes Agrumes Accol éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) 25010010 Chaux éteinte Chaux vive 252210000 Chaux éteinte Non broyds ai pulvérisés Broyés ou pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | DOCUMENT | ANNEAET |
|---|----------|---|
| Amidon de mais Fécule de pomme de terre Autres amidons et fécules De fèves de soja Gomme laque Gomme arabique Autres Autres Autres Agar agar Stéarine solaire, buile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Huiles de foie de morue Autres Glycérol brui: eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état see moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état see de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres Clucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état see de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alecol éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorur de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | | DESIGNATION DES PRODUITS |
| Fécule de pomme de terre Autres amidons et fécules De fèves de soja Gomme laque Gomme arabique Autres Autres Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Fruites de foie de morue Autres Brute Stáarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Stáarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Stáarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Stáarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Costearine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Costearine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Costearine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Collecose of coire exédetales Collecose Collecose of prote de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Collecose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Collecose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Collecose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Aleool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chlorure de sodium pur Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés | 11081100 | Amidon de froment (blé) |
| Autres amidons et fécules De fèves de soja Gomme laque Gomme laque Gomme laque Gomme arabique Autres Autres Autres Autres Autres Autres Huiles de foie de morue Autres Brute Sissano Autres Autres Brute Autres Autres Glycérol brut; caux et lessives glycérineuses Circs végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 11081200 | Amidon de maïs |
| De fèves de soja Gomme laque Gomme arabique Autres Autres Agar agar Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Brute Autres Autres Autres Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 11081300 | Fécule de pomme de terre |
| Gomme laque Gomme arabique Autres Autres Autres Agar agar Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Brute I5153010 Autres Brute I5162090 Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 11081900 | Autres amidons et fécules |
| Gomme arabique Autres Autres Autres Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Brute Autres Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Clucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Clucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 12081000 | De fèves de soja |
| Autres Autres Agar agar Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Loospood Autres Brute Autres Autres Autres Autres Autres Autres Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Collecce et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Collecce et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 13011000 | Gomme laque |
| Autres 13023100 Agar agar 15030000 Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue 15059000 Autres Autres 15153010 Brute 15153090 Autres 15162090 Autres 15180090 Cliycérol brut; caux et lessives glycérineuses 15211000 Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres 17021100 Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres 17021900 Autres 17023000 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% 17024000 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose 17029000 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes 20091100 Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 13012000 | Gomme arabique |
| Agar agar Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Brute Stissono Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cries végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alutres Congelés Congelés Congelés Congelés Congelés Congelés Chaux vive Chaux vive Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 13019000 | Autres |
| Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée Huiles de foie de morue Autres Brute Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 13021900 | Autres |
| Huiles de foie de morue 15059000 Autres 15153010 Brute 15153090 Autres Autres Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses 15211000 Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche 17021100 Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% 17024000 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose 17029000 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) 20083000 Agrumes 20091100 Congelés 20091900 Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 13023100 | Agar agar |
| 15153010 Brute 15153010 Autres 15162090 Autres 15162090 Autres 15180090 Autres 15200000 Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses 15211000 Cires végétales 17021100 Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche 17021900 Autres 17023000 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% 17024000 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose 17029000 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) 20083000 Agrumes 20091100 Congelés 20091900 Autres 22071000 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) 25010010 Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 15030000 | Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée |
| Brute 15153090 Autres Autres 15162090 Autres 15180090 Autres 15200000 Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses 15211000 Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose 17029000 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes 20091100 Congelés 20091900 Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15041010 | i |
| Autres Autres Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cores végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15059000 | Autres |
| Autres 15180090 Autres 15200000 Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses 15211000 Cires végétales 17021100 Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche 17021900 Autres 17023000 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% 17024000 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose 17029000 Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) 20083000 Agrumes 20091100 Congelés 20091900 Autres 22071000 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) 25010010 Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 15153010 | Brute |
| Autres Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15153090 | Autres |
| Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15162090 | Autres |
| Cires végétales Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15180090 | Autres |
| Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Congelés Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15200000 | Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses |
| Autres Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 15211000 | Cires végétales |
| Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 17021100 | Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche |
| Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur C5221000 Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 17021900 | Autres |
| Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 17023000 | Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% |
| Agrumes Congelés Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 17024000 | Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose |
| 20091900 Congelés 20091900 Autres 22071000 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) 25010010 Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte 25261000 Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 17029000 | Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) |
| Autres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 20083000 | Agrumes |
| Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) Chlorure de sodium pur Chaux vive Chaux éteinte Non broyés ni pulvérisés Broyés ou pulvérisés | 20091100 | Congelés |
| 25010010 Chlorure de sodium pur 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte 25261000 Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 20091900 | Autres |
| 25221000 Chaux vive 25222000 Chaux éteinte 25261000 Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 22071000 | Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3) |
| 25222000 Chaux éteinte 25261000 Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 25010010 | Chlorure de sodium pur |
| 25261000 Non broyés ni pulvérisés 25262000 Broyés ou pulvérisés | 25221000 | Chaux vive |
| 25262000 Broyés ou pulvérisés | 25222000 | Chaux éteinte . |
| | 25261000 | Non broyés ni pulvérisés |
| White spirit | 25262000 | i i |
| | 27100015 | White spirit |

| POSITION TARIFAIRE | DESIGNATION DES PRODUITS |
|-----------------------|---|
| 27100035 | Huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water white") |
| 27121010 | A l'importation |
| 27122010 | A l'importation |
| 27129050 | Autres, à l'importation |
| 28011000 | Chlore |
| 28012000 | Iode |
| 28013000 | Fluor; brome |
| 28020000 | Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal |
| 28047000 | Phosphore |
| 28048000 | Arsenic |
| 28049000 | Sélénium |
| 28051100 | Sodium |
| 28061000 | Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) |
| 28062000 | Acide chlorosulfurique |
| 28070000 | Acide sulfurique; oléum |
| 28080010 | Acide nitrique |
| 28091000 | Pentaoxyde de diphosphore |
| 28092000 | Acide phosphorique et acides polyphosphoriques |
| 28111100 | Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) |
| 28112200 | Dioxyde de silicium |
| 28142000 | Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque) |
| 28151100 | Solide |
| 28152010 | Solide |
| 28152020 | En solution aqueuse (lessive de potasse caustique) |
| 28161000 | Hydroxyde et péroxyde de magnésium |
| 28170010 | Oxyde de zinc |
| 28170020 | Péroxyde de zinc |
| 28181000 | Corindon artificiel, chimiquement défini ou non |
| 28182000 | Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel |
| 28183000 | Hydroxyde d'aluminium |
| 28191000 | Trioxyde de chrome |
| 28230000 | Oxydes de titane |
| 28251000 | Hydrazine et hydroxyglamine et leurs sels inorganiques |
| 28252000 | Oxyde et hydroxyde de lithium |
| | |

| POSITION TARIFAIRE | DESIGNATION DES PRODUITS | |
|-----------------------|--|---|
| 28261100 | D'ammonium ou de sodium | • |
| 28269000 | Autres | |
| 28271000 | Chlorure d'ammonium | |
| 28272000 | Chlorure de calcium | |
| 28273100 | De magnésium | |
| 28273990 | Autres | |
| 28274900 | Autres | |
| 28275100 | Bromures de sodium ou de potasium | |
| 28276000 | Iodures et oxyiodures | |
| 28289030 | Hypochlorite de sodium | |
| 28291100 | De sodium | |
| 28301000 | Sulfure de sodium | |
| 28302000 | Sulfure de zinc | |
| 28303000 | Sulfure de cadmium | |
| 28323000 | Thiosulfates | |
| 28331100 | Sulfate de disodium | |
| 28332100 | De magnésium | |
| 28332500 | De cuivre | |
| 28332900 | Autres | |
| 28341000 | Nitrites | |
| 28342100 | De potassium | |
| 28352200 | De mono ou de disodium | |
| 28352400 | De potassium | |
| 28352500 | Hydrogenothophosphate de calcium ("phosphate dicalcique") | , |
| 28352900 | Autres | |
| 28353100 | Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) | |
| 28353900 | Autres | |
| . 28361000 | Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium | |
| 28362000 | Carbonate de disodium | |
| 28364000 | Carbonates de potassium | |
| | | |
| 28365000 | Carbonate de calcium | |
| 28369100 | Carbonates de lithium | |

| POSITION TARIFAIRE | DESIGNATION DES PRODUITS |
|-----------------------|--|
| 28369900 | Autres |
| 28372000 | Cyanures complexes |
| 28380000 | Fulminates, cyanates et thiocyanates |
| 28414000 | Dichromate de potassium |
| 28415000 | Autres chromates et dichromates; péroxochromates |
| 28416100 | Permanganate de potassium |
| 28417000 | Molybdates |
| 28432100 | Nitrate d'argent |
| Chap 29 | Produits chimiques organiques |
| 30019010 | Héparine et ses sels |
| 30066000 | Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides |
| 31022100 | Sulfate d'ammonium |
| 31025000 | Nitrate de sodium |
| 31043000 | Sulfate de potassium |
| 32029000 | Autres |
| 32041200 | Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants, colorants mordants et préparations à base de ces colorants |
| 32081020 | Vernis |
| 32159000 | Autres |
| 33011100 | Debergamote |
| 33011200 | D'orange |
| 33011300 | De citron |
| 33011400 | De lime ou limette |
| 33011900 | Autres |
| 33012100 | De géranium |
| 33012200 | De jasmin |
| 33012300 | De lavande ou de lavandin |
| 33012400 | De menthe poivrée (mentha piperita) |
| 33012500 | D'autres menthes |
| . 33012600 | De vétiver |
| 33012900 | Autres |
| 33013000 | Résinoides |
| . 33019000 | Autres |

| POSITION TARIFAIRE | DESIGNATION DES PRODUITS |
|-----------------------|---|
| 33029000 | Autres |
| 34021200 | Cationiques |
| 34021300 | Non loniques |
| 34042000 | De polyéthylène glycols |
| 35011000 | Caséines |
| 35030010 | Gélatines et leurs dérivés |
| 35040000 | Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés non dénommés ni compris ailleurs |
| 35069900 | Autres |
| 35071000 | Présure et ses concentrats |
| 35079000 | Autres |
| 38021000 | Charbons actives |
| 38051000 | Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate |
| 38070010 | Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois; créosote de bois |
| 38112900 | Autres |
| 38140000 | Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues |
| 38220000 | Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire |
| 39011000 | Poyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 |
| 39012000 | Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 |
| 39013000 | Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle |
| 39019000 | Autres |
| 39021010 | Apyrogène et/ou atoxique |
| 39029000 | Autres |
| 39031100 | Expansible |
| 39031900 | Autres |
| 39033000 | Copolymères d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) |
| 39039000 | Autres |
| 39042100 | Non plastifié |
| 39059900 | Autres |
| 39061000 | Polyméthacrylate de méthyle |
| 39069000 | Autres |
| 39071000 | Polyacétals |
| 39072000 | Autres polyesters |
| 39073000 | Résines époxydes |
| 39076000 | Polyéthylène téréphlalate |
| 39100000 | Silicones sous formes primaires |
| 39121100 | Non plastifiés |
| . 39121200 | Plastifiés |
| 39122000 | Nitrates de cellulose (y compris les collodions) |

| POSITION TARIFAIRE | DESIGNATION DES PRODUITS | | | | | |
|-----------------------|--|--|--|--|--|--|
| 39123100 | Carboxyméthycellulose et ses sels | | | | | |
| 39123900 | Autres | | | | | |
| 39129000 | Autres | | | | | |
| 39131000 | Acide alginique, ses sels et ses esters | | | | | |
| 39140000 | Echangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires | | | | | |
| 39162000 | En polymères du chlorure de vinyle | | | | | |
| 39191000 | En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm | | | | | |
| 39204100 | Rigides | | | | | |
| 39204200 | Souples | | | | | |
| 39207110 | Pochettes pour sérum | | | | | |
| 39219000 | Autres | | | | | |
| 39233000 | Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires | | | | | |
| 39235010 | Valves pour pochettes de sérum | | | | | |
| 39235090 | Autres | | | | | |
| 40149090 | Autres | | | | | |
| 40169300 | Joints | | | | | |
| 40169990 | Autres | | | | | |
| 48120000 | Blocs filtrants et plaques filtrantes, en patte à papier | | | | | |
| 48191000 | Boites et caisses en papier ou carton ondulé | | | | | |
| 48195000 | Autres emballages, y compris les pochettes pour disques | | | | | |
| 48211010 | Atoxiques | | | | | |
| 48219000 | Autres | | | | | |
| 48232000 | Papier et carton filtre | | | | | |
| 70101010 | Du type utilisé en pharmacie | | | | | |
| 70109420 | En verre, dépolis | | | | | |
| 76072090 | Autres | | | | | |
| 76121000 | Etats tubulaires souples | | | | | |
| 76129000 | Autres | | | | | |
| 76169100 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium | | | | | |
| 76169910 | Poudriers, bonbonnières, boites de poches, étuis à fard, étuis à cigarettes et articles similaires | | | | | |
| 76169920 | Tôles et bandes déployées | | | | | |
| 83091010 | Imprimés | | | | | |
| 83091090 | Autres | | | | | |
| 83099000 | Autres | | | | | |
| 96020000 | Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, ouvrages moulés | | | | | |

Nom et prénoms : Nom du fabricant :

N° du registre de commerce :

Adresse : Tél et Fax :

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES EQUIPEMENTS

Déclaration statistique de dédouanement d'articles de conditionnement

| Laboratoire f Site de fabric N° de la factu | ation | ur : Date d'émis | ssion : | | | | | | |
|---|--------------------------------|---------------------|----------------------------------|----------|----------------------|---|-------------------------|---|----------------------------|
| Désignation du produit (DCI ou ND) | Nature du produit (*) | Caractéristiques | Condition- nement standard | Quantité | Prix FOB ou CF | Numéro de lot et date de fabrication | Durée de validité | Pharmacopée de référence ou dossier analytique | Utilisation pharmaceutique |
| | | | | | · | | | | |
| | | | | | | • | | | |
| | | | | , | | | | | · |
| | | | | | | | | | |
| · · | | | - | | | | | : | |

Cachet et signature du pharmacien directeur technique

(*) Principe actif - excipient - additif (colorants, arômes, conservateurs...)

Cachet et signature de la direction de la pharmacie et des équipements

Nom et prénoms : Nom du fabricant :

N° du registre de commerce : Laboratoire fournisseur :

Adresse : Tél et Fax :

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES EQUIPEMENTS

Déclaration statistique de dédouanement d'articles de conditionnement

| Site de fabrication N° de la facture Date d'émission : | | | | | | | | |
|---|---------------------|----------|-------------------|---|-------------------------|---|-------------------------------|--|
| Désignation du produit | Unités de compte | Quantité | Prix FOB ou CF | Numéro de référence et date de fabrication | Durée de validité | Pharmacopée de référence ou dossier analytique | Utilisation pharmaceutique | |
| | | | | | | , | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | - | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | : | | | | | · | |
| | | | | | | , | | |

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 22 septembre 2001, aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Ferhat Asselah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine, exercées par M. Ahmed Amine Belhamra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin à compter du ler septembre 2001, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), exercées par M. Hadj Kouchkar.

Décrets présidentiels du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du ler septembre 2001, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), exercées par M. Abdelkrim Zebouchi. Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadibou (République islamique de Mauritanie), exercées par M. Mohamed Chaâbane.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mohamed Yousfi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche; exercées par M. Abdellah Ghebalou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes, exercées par Mlle. Houria Belkacem, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Amine Belhamra est nommé directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine. Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur d'études à l'Institut national de la magistrature.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, Mlle. Saïda Bendali est nommée directeur d'études à l'Institut national de la magistrature.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (République arabe syrienne).

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Kamel Bouchama est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (République arabe syrienne).

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Mohamed Mahdi est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), à compter du 1er septembre 2001.

Décrets présidentiels du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ali Mahieddine est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), à compter du 1er septembre 2001.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au ler octobre 2001, M. Mohamed Belaïdane est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadibou (République Islamique de Mauritanie), à compter du ler septembre 2001. Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Sefouane est nommé directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Abderrachid Tabi est nommé chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Farid Nezzar est nommé sous-directeur des nuisances, de la qualité de l'air et des transports propres au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Zerrouk est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, Mlle. Houria Belkacem est nommée directeur d'études chargée de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 26 Safar 1418 correspondant au ler juillet 1997 portant nomination de M. Mohamed Bouzerde, en qualité de directeur de la règlementation et du contrôle à la direction générale du budget au ministère des finances;

Arrête:

Article Ier. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouzerde, directeur de la règlementation et du contrôle à la direction générale du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination de M. Farid Baka, en qualité de directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget au ministère des finances :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Baka, directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001.

Mourad MEDELCI.